

de douze, dont il donne les noms et qui étaient conduits par leur prier, que tous ces religieux s'arrêtèrent et restèrent là assez longtemps, paisiblement et sans opposition ; que le prier toujours revêtu des vêtements sacrés célébra alors la messe dans le dit local et sur l'autel précité, en présence des témoins amenés par les notaires, que tous ont pu voir et entendre l'office par des fentes pratiquées dans la clôture du lieu saint, les portes de l'oratoire ayant dû rester fermées à cause de l'interdit général qui couvrait la ville de Lyon à cette époque, mais après avoir fait du dehors ces constatations, et la messe une fois terminée, notaires et témoins entrèrent dans la chapelle, s'approchèrent de l'autel, y reconnurent tous les objets par eux décrits et cédèrent à la réquisition des religieux en dressant, pour fournir la preuve de tous ces faits, un *instrumentum publicum*, qui fut authentiqué par l'apposition du sceau de l'officialité et de la signature des notaires et d'un grand nombre de témoins.

Il ne faudrait pas croire qu'en exigeant toutes ces manifestations de la puissance judiciaire, les Grands Carmes aient cédé à de personnelles prédilections de juristes. Lyon était alors un foyer de lumières. Toutes les sciences y étaient professées, des écoles nombreuses versaient, à peu de frais, dans l'esprit d'une jeunesse ardente des trésors d'instruction. L'étude du droit lui-même y était en si grande faveur, qu'en 1290, quelques années après que l'Université de Paris eût fermé ses portes à l'enseignement du droit romain, l'archevêque de Lyon et le Chapitre de son église s'y disputaient l'honneur de nommer les licenciés en droit canon et en droit civil, qui sous le titre modeste de *doctores legere volentes*, répandaient ensuite chez les étudiants de l'époque le goût de la procédure formaliste